

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 25

Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas/Terra Woningen B.V. v. the Netherlands Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 17.12.1996	page 2105
Vacher c. France/Vacher v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 17.12.1996	page 2138
Duclos c. France/Duclos v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 17.12.1996	page 2163

1996-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Absence de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage allégué.

B. Frais et dépens

Non-remboursement des frais et dépens encourus dans la procédure interne – remboursement de ceux exposés dans la procédure suivie à Strasbourg.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la société requérante (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; 26. 4. 1995, *Fischer c. Autriche* ; 28. 9. 1995, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas* ; 20. 11. 1995, *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas* ; 22. 11. 1995, *Bryan c. Royaume-Uni*

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – refus par un juge cantonal d'examiner le contenu d'un rapport sur la pollution du sol (loi sur les loyers des locaux d'habitation, loi provisoire sur l'assainissement du sol)

I. OBJET DU LITIGE

Délimité par la décision de la Commission sur la recevabilité.

Conclusion : Cour non compétente pour examiner les griefs déclarés irrecevables par la Commission (huit voix contre une).

II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Rien n'empêchait le Gouvernement de l'invoquer au stade de l'examen par la Commission de la recevabilité de la requête – forclusion.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Fond

Il s'agissait, dans la procédure de détermination du loyer en cause, de décider d'une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » – « tribunal » devant avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi – en jugeant que l'existence du risque pour la santé publique ou l'environnement était « établie » par la décision de l'Exécutif provincial, le juge cantonal s'est privé de la compétence lui permettant d'examiner des faits cruciaux pour le règlement du litige.

Conclusion : violation (cinq voix contre quatre).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Non soutenu qu'en l'espèce une violation de l'article 13 pourrait être constatée en l'absence d'infraction à l'article 6 § 1.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.